



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Service Eau, Environnement et Forêt**

## **ARRÊTE PRÉFECTORAL**

**portant opposition à déclaration au titre de  
l'article L.214-3**

**du code de l'environnement relatif  
au système d'assainissement de  
l'agglomération d'assainissement  
d' Escoutoux – le Bourg**

**Commune d'Escoutoux**

**Dossier AIOT n° 0100026778**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Dore, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 7 mars 2014 ;

VU le dossier de déclaration élaboré par SOMIVAL Ingenierie, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 25/07/2023, présenté par la commune d'Escoutoux, enregistré sous le n° 0100026778, relatif au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de "Escoutoux – le Bourg" et en particulier la station de traitement des eaux usées ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui du-dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Vu les compléments apportés au dossier le 25 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que la rubrique 2.1.3.0 : Epanchage des boues issues de système d'assainissement» a été visée dans le dossier alors qu'un plan d'épandage devra faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau au moment où la nouvelle station sera en service et quand il y aura lieu de prévoir d'évacuer les boues produites ;

CONSIDERANT qu'aucune prescription spécifique ne peut donc être proposée au pétitionnaire, qui permettrait de juger le dossier de déclaration régulier ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Opposition à déclaration**

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par le bureau d'étude SOMIVAL Ingenierie **concernant la déclaration du système d'assainissement du bourg d'Escoutoux et en particulier la station de traitement des eaux usées - sur la commune d'Escoutoux.**

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé sur le recours gracieux du déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet.

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Escoutoux, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau SAGE Dore.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme

Le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 octobre 2023

Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
La chef du service eau, environnement, forêt

  
Mireille FAUCON